

Régime de paiement de base • campagne 2022

Transfert de droits à paiement de base (DPB)

intervenant au plus tard le 16 mai 2022 dans le cadre de l'utilisation de surfaces en estive collective • **Clause C-Estive**

Parties concernées par le transfert de DPB

	Cédant des DPB en 2022	Exploitant reprenneur en 2022 (ou entité collective)
N° PACAGE	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nom et prénom ou raison sociale	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Les soussignés, désignés ci-dessus, déclarent que la cession de DPB s'établit à titre définitif dans le cadre (cochez la case correspondant à votre situation) :

d'un **transfert entre utilisateurs** d'une **même estive collective** suite à un **changement dans la participation** à l'estive collective survenu entre le 18 mai 2021 et le 16 mai 2022.

LE CÉDANT des DPB atteste :

- qu'il était utilisateur en 2021 des surfaces en pâturage collectif déclarées par l'entité collective suivante :

Raison sociale :

Numéro PACAGE :

- qu'il est propriétaire des DPB cédés.

LE REPRENEUR atteste :

- qu'il a la qualité d'agriculteur au sens du règlement (UE) n° 1307/2013 ET
- qu'il sera utilisateur en 2022 des surfaces en pâturages collectifs déclarées par l'entité collective définie ci-dessus.

Ce contrat emporte transfert définitif par le cédant au reprenneur, qui l'accepte, des DPB visés en annexe du présent formulaire. Le nombre de DPB transférés par la présente clause est, le cas échéant, plafonné au minimum entre les deux nombres suivants :

- différence des surfaces de l'estive rapatriées au cédant entre 2021 et 2022 ;
- différence des surfaces de l'estive rapatriées au reprenneur entre 2021 et 2022.

Le nombre de DPB transférés sera également plafonné au solde des DPB obtenus par le cédant sur les surfaces de l'estive.

d'un **transfert d'un utilisateur** de l'estive **vers le gestionnaire** sous réserve que le cédant ait été utilisateur de cette estive au moins une campagne entre le 16 mai 2014 et le 16 mai 2022.

LE CÉDANT des DPB atteste :

- qu'il a été utilisateur au moins lors d'une campagne depuis 2015 des surfaces en pâturage collectif déclarées par l'entité collective suivante :

Raison sociale :

Numéro PACAGE :

- qu'il est propriétaire des DPB cédés.

LE REPRENEUR, entité collective, atteste :

- qu'il a la qualité d'agriculteur au sens du règlement (UE) n° 1307/2013

Ce contrat emporte transfert définitif par le cédant au reprenneur, qui l'accepte, des DPB visés en annexe du présent formulaire. Le nombre de DPB transférés sera plafonné au solde des DPB obtenus par l'utilisateur sur les surfaces de l'estive.

Les soussignés, désignés ci-dessus, **certifient** que les renseignements qui les concernent et figurant dans le présent formulaire sont sincères et véritables, **attestent** avoir pris connaissance de la notice explicative jointe et **joignent** les pièces justificatives correspondantes.

Fait à :, le

Dans le cas d'une forme sociétaire, le signataire est le gérant ou tous les associés en cas de GAEC.

LE CÉDANT (Nom, prénom et signature)

LE REPRENEUR (Nom, prénom et signature)

Le formulaire doit être transmis à la DDT(M).

En cas de transmission sous forme de pièce jointe à la télédéclaration, les parties doivent être en capacité de produire l'original sur toute demande de la DDT(M)

Régime de paiement de base • campagne 2022

Transfert de droits à paiement de base (DPB)

intervenant au plus tard le 16 mai 2022 dans le cadre de l'utilisation de surfaces en estive collective • **Clause C-Estive, Annexe**

Identification des DPB transférés

L'information concernant le portefeuille de DPB 2021 du cédant est disponible sur telepac, dans l'onglet *Mes données et documents* (campagne 2021 – onglets « DPB » ou « Courriers »).

Les parties indiquent dans le tableau suivant le nombre et la valeur des DPB à transférer, selon l'ordre de priorité souhaité. Le tableau complété doit comprendre autant de lignes qu'il y a de DPB de valeurs différentes.

Attention :

- Seuls les DPB détenus en propriété par le cédant peuvent être transférés
- Les DPB à transférer doivent être identifiés avec leur valeur unitaire 2021 telle qu'elle a été notifiée dans le portefeuille 2021 du cédant.

Rang de priorité	Nombre de DPB transférés	Valeur unitaire 2021 (€)
1		
2		
3		
4		
5		
6		
Nombre total de DPB transférés		

Les parties sont informées que :

- le cédant doit détenir des DPB pour pouvoir les transférer ;
- le nombre de DPB transférés correspondant aux caractéristiques indiquées dans le tableau ne peut pas être supérieur aux hectares de terres admissibles effectivement transférés et au nombre de DPB de mêmes caractéristiques détenus par le cédant à la date de la clause ;
- les DPB surnuméraires, le cas échéant, non justifiés par un transfert de terre au vu de la variation de surface de l'estive rapatriée à chaque utilisateur entre 2021 et 2022 (dans le cas d'un transfert entre utilisateurs) ou au vu du solde des DPB obtenus par l'utilisateur sur les surfaces de l'estive ne seront pas transférés et resteront ainsi dans le portefeuille du cédant ;
- la valeur 2022 des DPB transférés sera déterminée sur la base des informations déclarées ci-dessus et prendra en compte les variations annuelles de valeur des DPB.

Fait à : , le | | | | | | | | | |

Dans le cas d'une forme sociétaire, le signataire est le gérant ou tous les associés en cas de GAEC.

LE CÉDANT (Nom, prénom et signature)

LE REPRENEUR (Nom, prénom et signature)

Le formulaire doit être transmis à la DDT(M).

En cas de transmission sous forme de pièce jointe à la télédéclaration, les parties doivent être en capacité de produire l'original sur toute demande de la DDT(M)

Régime de paiement de base • campagne 2022 Transfert de droits à paiement de base (DPB)

intervenant au plus tard le 16 mai 2022 dans le cadre de l'utilisation de surfaces en estive collective • **Notice Clause C-Estive**

Notice explicative

Rappels sur les principes généraux

- Les DPB ne peuvent être transférés qu'à des agriculteurs au sens du Règlement (UE) 1307/2013 ;
- Les DPB ne peuvent être transférés qu'au sein d'une même zone PAC.

Pour plus de précisions sur ces principes, se reporter à la **Notice générale transversale** traitant des transferts.

Quand utiliser la **Clause C-Estive** ?

Vous devez utiliser la **Clause C-Estive** pour transférer des DPB :

- d'un utilisateur d'une estive vers un autre utilisateur de la même estive ;
- d'un utilisateur d'une estive vers son gestionnaire d'estive.

Les DPB sont transmis de façon définitive.

Il n'y a aucun prélèvement sur ce type de transfert.

Conditions à respecter

Afin que le transfert de DPB soit valide, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le cédant des DPB doit détenir les DPB en propriété et il doit avoir été utilisateur de l'estive lors de la campagne précédente (transferts entre utilisateurs) ou au moins lors d'une campagne depuis 2015 (transferts vers le gestionnaire) ;
- le repreneur doit être agriculteur au sens de l'article 4 du Règlement de l'Union Européenne 1307/2013.

Aucune pièce justificative n'est à joindre.

Comment remplir le formulaire de **C-Estive** ?

Exploitations concernées par le transfert

Les parties complètent leurs coordonnées et précisent le type de transfert concerné (transfert entre utilisateurs d'une même estive collective suite à un changement dans la participation à l'estive collective ou transfert d'un utilisateur de l'estive vers son gestionnaire d'estive).

Identification des DPB à transférer : nombre et valeur (annexe)

Les parties complètent les informations relatives aux DPB qu'elles souhaitent transférer sur l'**Annexe** (nombre de DPB à transférer et valeur associée).

La valeur des DPB à reporter sur les tableaux est celle correspondant à l'année 2021. Cette valeur figure dans le courrier de notification du portefeuille 2021 du cédant ou dans la consultation de son portefeuille DPB 2021 disponibles tous les deux sur le site internet www.telepac.agriculture.gouv.fr (onglets « Documents » et « DPB » de l'espace « Données et documents » - « Campagne 2021 »).

Les parties complètent le tableau en classant par ordre de priorité les DPB faisant l'objet du transfert. Cet ordre de priorité pourra être utilisé si le cédant ne détient finalement plus, à la date de la clause, suffisamment de DPB de la valeur indiquée pour un groupe de DPB.

Il est rappelé à cet égard que le transfert des DPB dans le cadre de l'utilisation des estives est pris en compte en fin de la campagne après prise en compte des estives est pris en compte en fin de la campagne après prise en compte, le cas échéant, des autres clauses signées par les utilisateurs. **Toutes les *Clauses C-Estive* contractées entre utilisateurs sont réputées être signées au 16 mai et ce quelle que soit leur date de signature.**

Dans le cas d'un transfert de DPB entre utilisateurs, le nombre de DPB transférés est plafonné :

- à la diminution de la surface de l'estive rapatriée au cédant entre les campagnes 2021 et 2022 ;
- à la hausse de surface de l'estive rapatriée au repreneur entre les campagnes 2021 et 2022.

Le nombre de DPB transférés sera également plafonné au solde des DPB obtenus par le cédant sur les surfaces de l'estive.

Exemple

Julien (cédant des DPB) et Cédric (repreneur des DPB) sont utilisateurs d'une même estive.

En 2021, 80 hectares de surfaces de l'estive avaient été rapatriés à Julien et 50 hectares à Cédric.

En 2022, 65 hectares de l'estive sont rapatriés à Julien (baisse de 15 hectares par rapport à 2021) et 60 hectares sont rapatriés à Cédric (hausse de 10 hectares par rapport à 2021).

Le nombre de DPB que Julien et Cédric auront indiqué dans la clause sera plafonné à 10 (minimum entre la baisse des surfaces de l'estive rapatriées à Julien et la hausse des surfaces de l'estive rapatriées à Cédric), sous réserve que le solde de DPB obtenus par Julien sur les surfaces de l'estive soit suffisant.

Dans le cas d'un transfert d'un utilisateur vers l'entité collective de l'estive, le nombre de DPB transférés est plafonné au solde de DPB obtenus par le cédant sur les surfaces de l'estive solde depuis la campagne 2015.

Exemple

En 2015 un utilisateur a obtenu 30 DPB pour ses surfaces de l'estive.

En 2016, sa surface rapatriée a été réduite et il a cédé à un autre utilisateur 5 DPB par une *Clause C-Estive*.

En 2022 il peut transférer jusqu'à 25 DPB à l'estive (les 30 initialement obtenus moins les 5 de transferts intervenus depuis).

La surface rapatriée est la part de l'estive collective mise en valeur par chaque agriculteur lors de la campagne. Elle est calculée sur la base du nombre d'UGB ayant transhumé et de leur temps de présence respectif sur l'estive à partir du formulaire renseigné par le gestionnaire de l'estive. Ce formulaire doit être transmis par le gestionnaire au plus tard le 15 novembre 2022 à la DDT(M).